

STATUTS DE l'association « Boukaïa »

Adoptés à CROIX, le 29 avril 2020

CHAPITRE I : CREATION, DENOMINATION, DUREE ET SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 – Création, dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association apolitique, laïque à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Boukaïa ».

ARTICLE 2 – Siège social

Boukaïa a son siège à CROIX. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau Exécutif.

ARTICLE 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

CHAPITRE II : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 – Objectifs de l'association

L'association a notamment pour objet :

- 4.1.** de contribuer à l'amélioration des conditions de scolarisation et de favoriser la (pré)scolarisation des enfants au Togo à travers des projets de divers nature ; ses actions seront menées, dans un premier temps, dans le périmètre de la préfecture de l'Oti, pour la commune de Mango et ses environs.
- 4.2.** de faciliter les échanges entre les élèves togolais et français, et plus généralement entre les deux cultures ;
- 4.3.** de soutenir les communautés rurales en valorisant les potentiels locaux et en respectant leur identité culturelle ;
- 4.4.** de promouvoir toute action économique pour les populations notamment la formation des jeunes, l'émancipation des femmes, hygiène et santé, sensibilisation au respect de l'environnement ou encore le développement des techniques maraîchères ;
- 4.5.** de contribuer, en collaboration avec d'autres associations, aux initiatives locale et nationale ayant pour but de favoriser le développement économique, culturel, sanitaire des populations.

Les objectifs comme les zones géographiques énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

CHAPITRE III : MODES D'ACTION DE L'ASSOCIATION ET RESSOURCES

ARTICLE 5 – Modes d'action de l'association

- 5.1.** La location, l'achat et la gestion des locaux et équipements nécessaires à ses activités
- 5.2.** L'organisation d'activités telles que la collecte de dons en espèces ou en nature, la mise en œuvre de manifestations pédagogiques, culturelles, touristiques ou de loisir, la sollicitation de subventions, de fondations, d'entités publiques et privées ;
- 5.3.** La création d'antennes locales et de sections régionales si nécessaire ;
- 5.4.** Le recours à tout personnel qualifié extérieur à l'association, qu'il soit rémunéré ou non, pour atteindre ses objectifs.

Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

ARTICLE 6 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 6.1.** les droits d'adhésion et les cotisations (dont les montants sont mentionnés dans le règlement intérieur) ;
- 6.2.** des subventions diverses et fonds de financement de projets ;
- 6.3.** des dons, legs et diverses contributions, soit en valeurs monétaires, soit en biens, services ou toute autre facilité ;
- 6.4.** toutes autres ressources autorisées par les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le droit des associations à but non lucratif.

CHAPITRE IV : LES MEMBRES

ARTICLE 7– Peut être membre de l'association :

- 7.1.** Toute personne physique majeure ou morale partageant les objectifs de l'association tels que énumérés à l'article 4 des présents statuts. Une demande d'adhésion devra être faite auprès du bureau pour obtenir son approbation ;
- 7.2.** L'adhésion signifie l'acceptation intégrale des statuts et du règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 8 – Catégories de membres

L'association comprend :

8.1. Membres fondateurs :

Il s'agit de ceux qui ont participé à la constitution de l'association. Leur liste est annexée au procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

8.2. Membres actifs :

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui participent activement à la vie de l'association et qui acquittent une cotisation fixée par l'assemblée générale. Le montant de la cotisation est mentionné dans le règlement intérieur.

8.3. Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur, toute personne physique ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont élus par un vote à la majorité lors d'une réunion du Bureau Exécutif. Ils ne disposent pas du droit de vote et sont dispensés de cotisation.

8.4. Membres bienfaiteurs :

Il s'agit de ceux qui ont apporté une contribution financière exceptionnelle à l'association ou plus simplement les personnes qui adressent des dons à l'association. Le titre de membre bienfaiteur est honorifique et ne confère pas de droit particulier.

ARTICLE 9 – Demande d'adhésion

9.1. Obtenir l'agrément du Bureau Exécutif

9.2. L'adhésion de tout membre est faite en payant la cotisation d'adhésion mentionnée dans le règlement intérieur

9.3. Le paiement de l'adhésion vaut acceptation intégrale des statuts et du règlement intérieur de l'association

9.4. Tous les membres, à l'exception des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, doivent payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ce montant peut être modifié sur décision de l'assemblée générale

ARTICLE 10 – Perte de la qualité de membre

La perte de qualité de membre intervient soit :

10.1. par décès ;

10.2. par démission notifiée au Président de l'association ;

10.3. par la radiation prononcée par le Bureau Exécutif pour le non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, susceptibles de causer un préjudice au fonctionnement de l'association, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

CHAPITRE V ORGANISATION

ARTICLE 11 – Le Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe dirigeant de l'association. Il assure sa gestion et traite les affaires courantes. Il est investi des pouvoirs les plus étendus et qui ne sont pas expressément réservés aux assemblées générales (ordinaire et extraordinaire). *Les membres sont élus et rééligibles tous les trois (3) ans* par l'ensemble des membres lors de l'assemblée générale. Pour assurer une certaine continuité dans la gestion de l'association, le renouvellement des membres du Bureau Exécutif se fait au tiers de ses membres.

Le Bureau Exécutif est composé de (3 membres minimum dont président, secrétaire et trésorier) :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire général-e-, et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e- ;
- 5) Un-e- ou plusieurs conseiller-e-s.

Les fonctions du président et du trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Bureau seront précisées dans un règlement intérieur.

Les membres du Bureau Exécutif exercent leurs fonctions bénévolement et ne sont pas rémunérés sauf tolérance légale. Cependant le Bureau Exécutif peut autoriser le remboursement par l'association de toute dépense raisonnable supportée par les membres du Bureau Exécutif dans l'exercice de leur mandat. Les conditions et modalités de remboursement sont explicitées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (courrier, mail, sms ou via le groupe réseau social de l'association : Facebook, WhatsApp, etc...). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. La participation à l'assemblée générale pourra être autorisée en visioconférence après examen du bureau. En cas d'égalité des voix, celle du Président est

prépondérante. La présence d'au moins la moitié des membres de l'association et des 2/3 des membres du BE est nécessaire pour valider ses délibérations. Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, une personne ne peut détenir plus d'une procuration. Elle doit être produite avant le début des travaux de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les principales résolutions sont consignées dans un procès-verbal.

ARTICLE 13 – Assemblée générale extraordinaire

Dans le cas d'une modification des statuts, de fusion avec une autre association, de dissolution, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 – Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements sur proposition du Bureau et après le vote de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 – Règlement Intérieur

- 15.1.** Un règlement intérieur, ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association, est établi par le Bureau Exécutif et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
- 15.2.** Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il sera joint en annexe aux statuts.
- 15.3.** Ce règlement intérieur peut être modifié ou amendé au cours des assemblées générales suivantes et prendra effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux membres.

ARTICLE 16 – Exercice social

L'exercice social commence au 1^{er} janvier de l'année en cours et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice commence un jour après la publication au Journal Officiel des Associations et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 17 – Ouverture et gestion du compte bancaire de l'association

Le/la Président(e) et/ou le/la Trésorier(e), dûment mandatés, ouvrent et gèrent au nom de l'association, un compte en banque. Les fonds de l'association « **Boukaïa** » seront déposés sur son compte bancaire. Chaque projet pourra, si nécessaire, donner lieu à l'ouverture d'un compte dédié de manière à éviter la confusion des fonds. Le cas échéant, le compte aura l'appellation du projet correspondant.

ARTICLE 18 – Dissolution

- 18.1.** La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Une telle assemblée devra être statuée à la majorité absolue ou les deux tiers dans certains cas qui sont déterminés par le bureau, des voix des membres présents ou représentés.
- 18.2.** L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.
- 18.3.** Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.
- S'il y a lieu, l'actif est régi conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

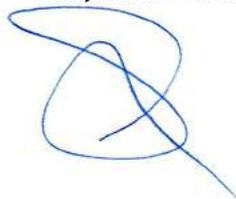
ARTICLE 19 – Formalités

- 19.1.** Le Président, au nom du Bureau Exécutif, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.
- 19.2.** Ce document relatif aux statuts de l'association « **Boukaïa** » comporte 7 pages, ainsi que 19 articles.
- 19.3.** Le présent statut entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale.

Fait à CROIX, le 29 avril 2020.

La présidente

Adjara NASSIKI

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le secrétaire général

Marc NICQ

A blue ink signature with a stylized, cursive 'M' and 'N' followed by a long horizontal stroke.